



# Rectificatif

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Saison 2024-2025  
Procès-verbal n°13

En configuration DISCIPLINAIRE

Le 29 avril 2025  
Tenue au siège du District à Hérouville Saint-Clair

**Présidence :** M. Philippe TERRADE

**Sont présents :** Mme Nadia BIDEL  
MM. Jean-Yves BARBIER, Richard BRIE, Steve HOUSSAYE, Gérard LECOMTE,  
Jean-Michel ROMANO et Guy ZIVEREC

**Est excusé :** M. Louis MAINDRELLE

### DOSSIER A EXAMINER

Match n° 28959925 joué le 09/03/2025  
Seniors. Départemental 1. Groupe A  
AF Basly 1 / JS Audrieu 1

### OBJET DES APPELS

- 1) **Appel du club AF Basly** transmis le 11 avril 2025 depuis sa messagerie officielle de la décision de la commission départementale de discipline du 31 mars 2025 qui a :
    - déclaré la réclamation de l'équipe JS Audrieu 1 non recevable
    - évoqué en application des dispositions des articles 187.2 et 207 des règlements généraux de la LFN
    - donné match perdu par pénalité à AF Basly 1 avec report de la victoire à JS Audrieu 1 sur le score de 0 à 3
    - prononcé une amende de 200 € à l'encontre de AF Basly au titre de la fraude sur licence
    - prononcé une suspension de deux mois à l'encontre de M. Adrien LAIR, licence n°2543676032, à effet du 7 avril 2025
  - 2) **Appel en principal du comité directeur du District du Calvados de Football** transmis le 11 avril 2025
- **La commission dit les appels recevables.**

## CONVOCATIONS

Les personnes ci-dessous entendues ont justifié de leurs identités.

- M. Sébastien LAIR, licence n° 761516040, Président de l'AF Basly
- M. Adrien LAIR, licence n° 2543676032, AF Basly, dirigeant sanctionné
- M. Gabin MARIE, licence n° 2546055606, AF Basly
- Maître Yannick FROMENT, avocat, assiste le club AF Basly
- M. Adrien CARVALHO, licence n° 711523174, JS Audrieu, dirigeant
- M. Samuel LECOQ, licence n° 721530340 JS Audrieu,
- M. Johan MONARD, licence n° 710871850, arbitre officiel de la rencontre
- M. Georges DOLD, licence n° 799152019, observateur de la CDA

M. Axel CHENE, licence n° 2546742877 de l'AF Basly et M. Gaetano FERNANDEZ, licence n° 738339984 de la JS Audrieu sont absents excusés.

## ETAT DE LA PROCEDURE

Un rappel des faits et de la procédure est exposé en début d'audition.

- Rencontre jouée le 9 mars 2025 ; AF Basly 1 reçoit JS Audrieu 1 ; Résultat 3 à 0
- le capitaine de l'équipe JS Audrieu 1 a inscrit dans les observations d'après match sur la FMI « dépose une réserve d'après match pour falsification d'identité sur l'assistant de AF Basly M. CHÊNE Axel qui n'est qu'autre M. MARIE Gabin »
- le 31 mars 2025, la commission départementale de discipline a :
  - déclaré la réclamation de l'équipe JS Audrieu 1 non recevable
  - évoqué en application des dispositions des articles 187.2 et 207 des règlements généraux de la LFN
  - donné match perdu par pénalité à AF Basly 1 avec report de la victoire à JS Audrieu 1 sur le score de 0 à 3
  - prononcé une amende de 200 € à l'encontre de AF Basly au titre de la fraude sur licence
  - prononcé une suspension de deux mois à l'encontre de M. Adrien LAIR, licence n°2543676032, à effet du 7 avril 2025

## AUDITIONS

Il est rappelé aux personnes auditionnées qu'elles ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Pour le club AF Basly :

- M. Adrien LAIR déclare avoir lui-même rempli la FMI pour son club et avoir inscrit l'arbitre assistant représentant son club, à savoir M. Axel CHÊNE
- M. Gabin MARIE déclare être resté derrière la main courante étant sous l'effet d'une suspension ; Il affirme ne pas avoir tenu le drapeau de touche pour son club l'AF Basly lors de ce match

Pour le club de JS Audrieu :

- M. Adrien CARVALHO confirme que le drapeau de touche pour l'AF Basly était tenu par M. Gabin MARIE qu'il reconnaît lors de la commission
- M. Emilien LECOQ qui était présent lors du match, confirme que c'est M. Gabin MARIE qui tenait le rôle d'assistant pour le compte de l'AF Basly

M. Johan MONARD, arbitre officiel de la rencontre :

- Indique que la tablette était déjà remplie pour l'équipe AF Basly 1 et que le nom de leur arbitre assistant était aussi renseigné
- Il précise que les arbitres ne vérifient pas l'identité des arbitres assistants
- Il reconnaît M. Gabin MARIE comme étant la personne qui tenait le drapeau de touche pour l'AF Basly, sans le moindre doute

M. Georges DOLD, observateur de la CDA :

- indique reconnaître M. Gabin MARIE comme étant la personne qui faisait office d'assistant pour l'AF Basly ajoutant qu'il se trouvait du même côté que lui derrière la main courante pendant toute une période

Maître Yannick FROMENT, avocat, assistant le club de l'AF BASLY, soutient l'irrecevabilité de la réserve et sa nullité :

- Il invoque le caractère non fondé de celle-ci, indiquant qu'aucun élément matériel vérifiable n'est porté à la connaissance de la commission par la JS Audrieu, et que les témoignages de Messieurs MONARD (arbitre de la rencontre) et DOLD (observateur de la CDA), plusieurs semaines après les faits peuvent être remis en cause légitimement.
- Les dénégations de Messieurs CHÊNE et GABIN doivent faire naître le doute sur la matérialité des faits.
- Il ajoute qu'aucune intention frauduleuse de la part de l'AF Basly n'est démontrée.
- A titre subsidiaire, il est demandé à la commission de réduire l'amende infligée au club de l'AF Basly, et la sanction à l'encontre de M. Adrien LAIR

## DECISIONS

Seuls les membres de la commission d'appel ont pris part aux délibérations et aux décisions.

Vu les pièces au dossier,

Vu les auditions,

Vu les dispositions de l'articles 187.1 des Règlements généraux de la LFN,

La réclamation vise exclusivement la qualification et/ou la participation des joueurs, de sorte que la réclamation formulée par la JS Audrieu, concernant un arbitre assistant, est irrecevable.

Vu les dispositions des articles 187.2, 207, et 128 des Règlements généraux de la LFN,

Les auditions de M. Johan MONARD (arbitre du match) et de M. Georges DOLD (observateur de la commission départementale des arbitres), officiels de la rencontre, ont permis de constater qu'ils ont tous les deux identifié sans aucune ambiguïté, lors de la commission, M. Gabin MARIE, comme étant l'arbitre assistant officiant pour l'AF Basly.

Ce qui est par ailleurs corroboré par les auditions de Messieurs Adrien CARVALHO et Samuel LECOQ.

Il s'ensuit que la substitution de M. Axel CHÊNE par M. Gabin MARIE est établie.

M. Adrien LAIR, dirigeant l'équipe de l'AF Basly 1, qui a rempli la FMI sur laquelle est indiqué M. Axel CHENE en qualité d'arbitre assistant ne pouvait ignorer que cette fonction n'était pas remplie par ce dernier.

Ainsi, les dispositions de l'article 207 des Règlements généraux sont applicables, et c'est à bon droit que la commission départementale de discipline a pu faire application des dispositions des articles 187 2 et 207 des Règlements généraux et de l'article 4 du Règlement disciplinaire dont elle a justement apprécié le quantum.

**Pour l'ensemble de ces motifs, la commission**

- **Confirme en toutes ses dispositions la décision dont appel.**
  
- au titre de l'article 186.1 des règlements généraux de la LFN, impute au club de AF Basly les frais de confirmation de réserve d'un montant de 40 €
- au titre de l'article 190.3 des règlements généraux de la LFN, impute au club de AF Basly les frais d'appel d'un montant de 80 €
- au titre de l'article 3.4.6 du règlement disciplinaire de le LFN, impute au club de AF Basly les frais de déplacement des officiels d'un montant de 16,05 €

**Droits de recours**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est toutefois soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de 15 jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, 141-5 et suivants du Code du Sport.

*Le Président*  
**Philippe TERRADE**



*Le Secrétaire*  
**Richard BRIE**

